



Quelle prise en charge des transports au quotidien ?




Bonjour Tom ! J'aimerais que tu nous fasses un point sur les possibilités de prise en charge par l'employeur des déplacements domicile-travail.




Bonjour Chris ! Bonne idée en effet car c'est un sujet que les délégués syndicaux peuvent aborder lors des NAO qui se tiennent en ce moment dans les entreprises.




C'est exactement cela, nous voulons connaître ce qu'il est possible de proposer.



L'entreprise peut verser une prime pour prendre en charge en partie les frais de carburant pour les véhicules thermiques, l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides et comme tu le soulignes, c'est une contribution qui concerne le trajet domicile-travail.




Tom, est-ce que tous les salariés y ont droit ?




Bonne question Chris car le Code du travail considère en effet que l'aide est destinée aux salariés qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun mais, depuis 2022, il a été décidé de l'accorder à tous comme une mesure de soutien au pouvoir d'achat. C'est encore le cas en 2024 (loi 2023-1322 du 29 décembre 2023, article 29).




Comment cela s'articule-t-il avec le forfait mobilités durables ?




Tout d'abord je dois te rappeler que ce forfait est facultatif donc bonne idée que de l'inscrire aux revendications salariales de la NAO. Ce forfait vise à encourager les mobilités « douces » (vélo électrique ou non, trottinette, transports en commun, covoiturage...). On peut dire que son ancêtre aura été l'indemnité kilométrique vélo. L'employeur est encouragé à l'accorder car il bénéficie d'une exonération de toute cotisation dans une certaine limite naturellement. Pour le salarié, c'est un avantage exonéré d'impôt sur le revenu. Note aussi que le forfait mobilités durables concerne les abonnements aux locations de vélo.



Tom, est-ce que ce forfait mobilités durables est additionné avec la prise en charge du carburant ou faut-il choisir entre les deux ?





Le forfait mobilités durables peut englober la prise en charge du carburant. Bien sûr, si l'aide peut additionner les formes de déplacement du salarié, l'appréciation de l'exonération porte sur un montant global. Pour 2024, comme en 2022 et 2023, la limite est de 700 € pour la métropole (900 € outre-mer) dont 400 € maximum pour le carburant (600 € outre-mer).





Uniquement pour 2024 ?

Non Chris. La loi du 29 décembre 2023 a anticipé pour 2025 et nous savons déjà que l'exonération sera portée à 900 € en métropole dont 600 € au titre du carburant.





Tom, j'ai aussi entendu parler de titre-mobilité. Tu en sais plus ?

Le titre mobilité existe depuis le 1er janvier 2022. C'est une solution de paiement dématérialisé et prépayé sur le modèle du titre-restaurant. L'employeur peut effectivement opter pour cette solution pratique.





Et pour les salariés qui ont la carte Navigo en région parisienne ou ceux de province dont l'employeur prend en charge l'abonnement aux transports publics, cela se passe comment ?

Tous les employeurs doivent prendre en charge 50% du coût de ces abonnements. En 2024, cette prise en charge est exonérée de cotisations pour les employeurs qui acceptent d'augmenter jusqu'à 75% leur prise en charge comme l'an passé. C'est aussi une mesure liée à l'inflation reconduite pour l'année 2024.



Une dernière question Tom : peut-on cumuler l'abonnement transports publics à 75% et le forfait mobilités durables jusqu'à 700 euros ?

Navré Chris : si le cumul est possible, il se heurte aussi à un plafond : 800 € en 2024 et 900 € en 2025. Et tu ne le demandes pas mais si l'employeur ne verse que la prime transport et ne va pas sur le forfait mobilités durables, le cumul est aussi possible à titre exceptionnel en 2024.



Merci Tom, je partage tout cela avec mon délégué syndical s'il n'était pas déjà averti.